

Circonscription électorale :
Bureau principal de circonscription électorale B

**ÉLECTION DU PARLEMENT WALLON
DU 26 MAI 2019**

Recensement général des votes - Procès-verbal.

Ce jour, le, à heures, le bureau principal de la circonscription électorale, établi à, se réunit à l'effet de procéder au recensement général des voix obtenues par les candidats à l'élection du Parlement wallon du

Sont présents :

..... Président ; (1)
1.
2.
3. } assesseurs ;
4. }
..... secrétaire ;

Madame, Monsieur, (Président ou assesseurs), n'ayant pas siégé précédemment, prêtent, en présence du bureau constitué, le serment suivant : « Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. ».

Madame, Monsieur,, témoins, et Madame, Monsieur,, témoins suppléants des candidats, siègent au bureau (ou : aucun témoin ne se présente pour siéger au bureau).

Le Président ouvre les enveloppes qui lui sont remises par les présidents des bureaux principaux de canton B, contre récépissé, et le bureau procède au recensement des voix.

Ce recensement donne le résultat indiqué dans les tableaux annexés au présent procès-verbal, qui ont été signés par tous les membres du bureau et par les témoins.

A. Dans les circonscriptions électorales où aucune déclaration de groupement de listes n'a été valablement faite, il y a lieu de continuer le procès-verbal comme suit :

Sont seules admises à la répartition des sièges, les listes qui ont obtenu au moins 5 % du total général des votes valablement exprimés dans la circonscription électorale.

Le total général des bulletins valables dans la circonscription s'élève à : Le seuil de 5 % s'élève dès lors à :

Les listes suivantes obtiennent 5 % au moins des votes et participent à la répartition des sièges :

Le bureau ayant arrêté, conformément aux indications du tableau de recensement des votes, le chiffre électoral de chacune des listes, détermine le diviseur électoral. Ce diviseur est (2) (3)

Il procède ensuite à la répartition des sièges entre les listes, ainsi qu'à la désignation des candidats à qui reviennent les sièges attribués à leur liste et des candidats qui seront déclarés suppléants, conformément aux dispositions des chapitres V et VII, du Titre IV du Code électoral, tels que modifiés par les articles 15 à 32 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État (LSSFE) (3). Voyez notamment, pour la répartition des sièges et la désignation des élus et des suppléants, les articles 29 à 29undecies LSSFE.

Le public est admis dans la salle où siège le bureau et le président donne à l'assemblée communication de ce qui suit :

Il résulte des chiffres indiqués dans le tableau de recensement des votes que :

La liste n° ... obtient ... sièges	La liste n° ... obtient ... sièges (4)
La liste n° ... obtient ... sièges	La liste n° ... obtient ... sièges
La liste n° ... obtient ... sièges	La liste n° ... obtient ... sièges
La liste n° ... obtient ... sièges	La liste n° ... obtient ... sièges
La liste n° ... obtient ... sièges	La liste n° ... obtient ... sièges
La liste n° ... obtient ... sièges	La liste n° ... obtient ... sièges

REMARQUES TRÈS IMPORTANTES. - L'attention du bureau est attirée en particulier sur les points suivants :

1° En ce qui concerne la dévolution de la moitié des bulletins contenant exclusivement des suffrages de listes aux candidats (titulaires et suppléants), il y a lieu de prendre comme base non plus le diviseur électoral, mais pour chaque liste un chiffre d'éligibilité qui lui est propre et que le bureau principal obtient en divisant le chiffre électoral de la liste par le nombre, plus un, des sièges qui lui sont définitivement attribués.

2° Les candidats suppléants sont classés de la même manière que les élus désignés comme suppléants.

-
- (1) Les nom et prénom sont précédés de la mention : Madame (M^{me}) ou Monsieur (M.).
- (2) Chiffre égal au dernier quotient obtenu par l'opération indiquée au premier alinéa de l'article 29ter de la loi spéciale du 16 juillet 1993 ou, s'il y a eu application du dernier alinéa de cet article, au dernier quotient obtenu par le complément d'opération prescrit à cet alinéa.
- (3) Voir les instructions aux bureaux principaux, relatives au recensement général des votes, à la répartition et à l'attribution des sièges.
- (4) En cas d'application de l'alinéa 3 de l'article 29ter de la loi spéciale du 16 juillet 1993, le nombre des sièges à mentionner ici pour la liste qui en aurait obtenu plus qu'elle ne compte de candidats, titulaires et suppléants, est le nombre des sièges qu'elle retient effectivement, c'est-à-dire un nombre égal à celui de ses candidats, titulaires et suppléants.

Sont proclamés membres élus du Parlement wallon (1) :

Pour la liste :	Pour la liste :
Pour la liste :	Pour la liste :
Pour la liste :	Pour la liste :
Pour la liste :	Pour la liste :
Pour la liste :	Pour la liste :
Pour la liste :	Pour la liste :

Sont désignés suppléants pour le Parlement wallon, les candidats suivants : (1)

Pour la liste n°	Pour la liste n°	Pour la liste n°
1 ^{er} suppléant :
2 ^{ème} suppléant :
3 ^{ème} suppléant :
4 ^{ème} suppléant :
5 ^{ème} suppléant :
6 ^{ème} suppléant :
Pour la liste n°	Pour la liste n°	Pour la liste n°
1 ^{er} suppléant :
2 ^{ème} suppléant :
3 ^{ème} suppléant :
4 ^{ème} suppléant :
5 ^{ème} suppléant :
6 ^{ème} suppléant :
Pour la liste n°	Pour la liste n°	Pour la liste n°
1 ^{er} suppléant :
2 ^{ème} suppléant :
3 ^{ème} suppléant :
4 ^{ème} suppléant :
5 ^{ème} suppléant :
6 ^{ème} suppléant :
Pour la liste n°	Pour la liste n°	Pour la liste n°
1 ^{er} suppléant :
2 ^{ème} suppléant :
3 ^{ème} suppléant :
4 ^{ème} suppléant :
5 ^{ème} suppléant :
6 ^{ème} suppléant :

Le président du bureau principal de circonscription B transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité électronique, le procès-verbal complet de son bureau au greffier du Parlement wallon, au Ministre-Président du Gouvernement wallon ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur (Article 23, §1^{er}, alinéa 2, Loi du 16 juillet 1993).

Un exemplaire papier du présent procès-verbal, rédigé séance tenante en double exemplaire et signé par tous les membres du bureau et par les témoins, accompagné des procès-verbaux des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement, des actes de présentation et des bulletins de vote contestés sont transmis dans les cinq jours au greffier du Parlement wallon.

Un extrait du présent procès-verbal sera adressé à chaque élu.

Fait à, le2019.

Le secrétaire,

Les assesseurs,

Les témoins,

Le Président,

ANNEXE À LA FORMULE E/26

Circonscription électorale :
 Bureau principal de circonscription électorale B

**ÉLECTION DU PARLEMENT WALLON
 DU 26 MAI 2019.**

Tableau récapitulatif des résultats des cantons électoraux

Récapitulatif des Cantons électoraux	Nombre de bulletins trouvés dans les urnes	Nombre de bulletins blancs et nuls	Nombre de bulletins valables
Canton :			
Canton :			
Canton :			
Canton :			
Canton :			
Canton :			
Totaux			

LISTE					
	1°	2°	3°	4°	
Récapitulatif des Cantons électoraux	Nombre de bulletins marqués en tête de liste A	Nombre de bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires B	Nombre de bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants C	Nombre de bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants D	Total

Total des bulletins contenant les suffrages de liste et les suffrages nominatifs (1°+2°+3°+4°)
 (Chiffre électoral de la liste **E**.....)

Répartition des sièges entre les listes

Liste ...			Liste ...			Liste ...		
Chiffre électoral (E) :			Chiffre électoral (E) :			Chiffre électoral (E) :		
Diviseurs (Div)	Quotients (E / Div)	N° d'ordre des quotients	Diviseurs (Div)	Quotients (E / Div)	N° d'ordre des quotients	Diviseurs (Div)	Quotients (E / Div)	N° d'ordre des quotients
1			1			1		
2			2			2		
3			3			3		
4			4			4		
5			5			5		
...				
... siège(s) attribué(s) (F)			... siège(s) attribué(s) (F)			... siège(s) attribué(s) (F)		
Chiffre d'éligibilité (G = E / [F+1])			Chiffre d'éligibilité (G = E / [F+1])			Chiffre d'éligibilité (G = E / [F+1])		
Dévolution titulaires (H = [A+D]/2) :			Dévolution titulaires (H = [A+D]/2) :			Dévolution titulaires (H = [A+D]/2) :		
Dévolution suppléants (I = [A+B]/2) :			Dévolution suppléants (I = [A+B]/2) :			Dévolution suppléants (I = [A+B]/2) :		

Liste ...					
Désignation des titulaires					
Chiffre d'éligibilité (G)					
Effet de la dévolution (H)					
Candidats dans l'ordre de présentation					
Candidats	Nombre de votes nominatifs J	Nombre de suffrages attribués par dévolution (K = G - J)	Total des suffrages (K + J)	Reste (H - K)	Rang des élus

Liste ...					
Désignation des suppléants					
Effet de la dévolution (I)					
Candidats suppléants dans l'ordre de présentation					
Candidats suppléants	Nombre de votes nominatifs J	Nombre de suffrages attribués par dévolution (L = G - J)	Total des suffrages (L + J)	Reste (I - L)	Rang des suppléants

B. Dans les circonscriptions électorales où des déclarations de groupement de listes ont été valablement faites, il y a lieu de rédiger comme suit le procès-verbal après achèvement des tableaux de recensement :

Le bureau ayant arrêté, conformément aux indications du tableau de recensement, le chiffre électoral de chacune des listes, détermine le diviseur électoral (1) et, pour chacune des listes, son quotient électoral (2), le nombre de sièges immédiatement acquis (3) et sa première fraction locale (4) et sa deuxième fraction locale (5). Les chiffres arrêtés sont inscrits dans le tableau ci-dessous.

Diviseur électoral :

Numéros des listes	Chiffres électoraux	Quotients électoraux	Nombre de sièges acquis immédiatement	Fractions locales
Listeet....
Listeet....
Listeet....
Listeet....
Listeet....

Numéros des listes	Chiffres électoraux	Quotients électoraux	Nombre de sièges acquis immédiatement	Fractions locales
Listeet....
Listeet....
Listeet....
Listeet....
Listeet....

- * Après cette première répartition, il a été conféré directement le nombre de sièges suivants :
 - La liste n° ... en obtient
 - La liste n° ... en obtient
 - La liste n° ... en obtient
 - La liste n° ... en obtient
 - La liste n° ... en obtient

* Le nombre de sièges à conférer s'élève à :

Ont été conférés lors de la première répartition : -

* Sièges restant à conférer :

(1) Chiffre égal au quotient de la division du total des bulletins de vote valables dans la circonscription électorale par le total des sièges à conférer dans la circonscription électorale.

(2) Chiffre égal au quotient de la division du chiffre électoral de la liste par le diviseur électoral.

(3) Nombre égal au chiffre des unités du quotient électoral.

(4) Chiffre égal au quotient de la division du quotient électoral de la liste par le chiffre, plus un, des unités de ce quotient.

(5) Chiffre égal au quotient de la division du quotient électoral de la liste par le chiffre, plus deux, des unités de ce quotient. La mention « ou ses fractions locales » est supprimée lorsqu'il ne reste qu'un seul siège à conférer.

Sont seules admises à la répartition des sièges, les listes qui ont obtenu au moins 5 % du total général des votes valablement exprimés dans la circonscription électorale.

Le total général des bulletins valables dans la circonscription s'élève à : Le seuil de 5 % s'élève dès lors à :

Les listes suivantes obtiennent 5 % au moins des votes et participent à la répartition des sièges :
.....
.....

Le public est admis dans la salle où siège le bureau et le président proclame les résultats constatés (6).

Le président du bureau principal de circonscription B transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité électronique, le procès-verbal complet de son bureau au greffier du Parlement wallon, au Ministre-Président du Gouvernement wallon ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur.

Un exemplaire papier du présent procès-verbal, rédigé séance tenante en double exemplaire et signé par tous les membres du bureau et par les témoins, accompagné des procès-verbaux des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement, des actes de présentation et des bulletins de vote contestés sont transmis dans les cinq jours au greffier du Parlement wallon.

Fait à, le2019.

Le secrétaire,

Les assesseurs,

Les témoins,

Le Président,

P.S. : N'oubliez pas de remettre, au plus tard le jour des élections, dûment complétée, la liste destinée au paiement des jetons de présence, au Président du bureau principal de canton A.

(6) Les résultats à proclamer comprennent, en outre des chiffres indiqués dans le tableau ci-dessus, l'indication du total des votes valables, du diviseur électoral, et, pour chacune des listes, du nombre des votes de listes ainsi que des votes nominatifs obtenus par chacun des candidats. Aucune proclamation d'élus n'est à faire.

Circonscription électorale :
 Bureau principal de circonscription électorale B

**ÉLECTION DU PARLEMENT WALLON
 DU 26 MAI 2019.**

Tableau récapitulatif des résultats des cantons électoraux

Récapitulatif des Cantons électoraux	Nombre de bulletins trouvés dans les urnes	Nombre de bulletins blancs et nuls	Nombre de bulletins valables
Canton :			
Canton :			
Canton :			
Canton :			
Canton :			
Canton :			
Totaux			

LISTE					
	1°	2°	3°	4°	
Récapitulatif des Cantons électoraux	Nombre de bulletins marqués en tête de liste	Nombre de bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires	Nombre de bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants	Nombre de bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants	Total

Total des bulletins contenant les suffrages de liste et les suffrages nominatifs (1°+2°+3°+4°)
 (Chiffre électoral de la liste)

